

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLEX N GATE MARLES-LES-MINES

19 Avenue Jules Carteret
69007 Lyon

Références : 486-2025
Code AIOT : 0007001060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement FLEX N GATE MARLES-LES-MINES implanté Rue de la Fosse 62540 Marles-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEX N GATE MARLES-LES-MINES
- Rue de la Fosse 62540 Marles-les-Mines
- Code AIOT : 0007001060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FLEX-N-GATE est un équipementier automobile spécialisé dans la fabrication

d'accessoires automobiles en matières plastiques. Le site de MARLES-LES-MINES produit des boucliers en matières plastiques, par injection de polypropylène assemblage de pièces et application de peintures sur une chaîne automatisée.

Le site est équipé d'un oxydateur thermique pour traiter les Composés Organiques Volatils (COV) issus des opérations de peintures.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.2.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.2.9	Sans objet
3	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.3.5	Sans objet
4	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.5.2	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.2.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection menée sur le site FLEXNGATE à Marles-les-Mines le 11/09/2025 n'a pas révélé de non-conformité nécessitant de sanctions administratives à ce stade. En effet, l'exploitant a justifié en séance la prise en compte et les actions en cours quant aux non-conformités relevées relativement aux bassins de réserve incendie. L'exploitant devra encore justifier auprès de l'inspection, de la réalisation effective des travaux engagés.

Sur les autres points de contrôle, l'inspection a constaté que les contrôles réglementaires des matériels de lutte contre l'incendie vérifiés lors de la visite d'inspection sont réalisés. Quelques remarques ou demandes de justificatif ont néanmoins été faites et apparaissent dans les points concernés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.2 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie, notamment de 10 poteaux incendie, d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. En complément à ces appareils incendie, sont également disponibles : un accès à l'étang proche et 2 réserves de pompage d'eau propres au site (2 x 600 m³), accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours et ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves sont dotées de plateformes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9. • un réseau de RIA (robinets incendie armés) de 40 mm, protégés contre le gel, conforme aux normes en vigueur. Ils doivent être placés à proximité des issues. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être balayée par l'action simultanée de 2 lances au moins sous deux angles différents, en tenant compte des aménagements intérieurs ; • d'un dispositif d'extinction automatique, raccordé à une réserve d'eau de 900 m³ à alimentation automatique ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les

moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

Constats :

Un agent est présent au poste de garde 24h/24h, apte à prévenir les secours.

Un plan des installations est présent au poste de garde celui-ci pourra utilement être complété avec les zones à risques et laissé à la disposition des services de secours en cas d'intervention sur le site. Le plan des zones à risques est présent dans le Plan d'Opération interne de l'établissement.

Les poteaux incendie ont tous été vus sur plan et quelques-uns lors de la visite des installations.

L'exploitant a présenté en séance le rapport des dernières mesures des débits des poteaux, réalisées en mai 2025. Les mesures indiquent un débit minimal de 60m³/h pour chaque poteau.

Aucune mesure des débits sur 2 poteaux simultanément n'a cependant été réalisé.

Une aire d'aspiration est présente au bord de l'étang à l'extérieur du site, gérée par la commune.

Les deux réserves incendie ont été vues lors de la visite du site. Les constats suivants ont été fait :

- la réserve située à l'avant du site n'est plus fonctionnelle. En effet, la bâche du bassin est en mauvais état (percée, déchirée ou absente par endroit) et ne permet plus une contenance de 600m³. De plus, le positionnement du portail gêne l'accès aux 2 puisards d'aspiration.
- la réserve située à l'arrière du site est en bon état et affichait un niveau haut. L'exploitant a indiqué que la bâche avait récemment été rénovée. L'accès aux puisards d'aspiration pose néanmoins difficultés car celui-ci n'est pas carrossable et ne permet pas à un FPT de circuler ou d'y stationner.

Face à ces constats l'exploitant a cependant fourni en séance:

- un bon de commande relatif à la réfection de la bâche de la réserve incendie à l'avant du site, ainsi qu'à la modification des portillons d'accès aux puisards d'aspiration. Ces derniers seront également nettoyés et leur débit testé.

- un bon de commande relatif à l'installation de 2 cannes d'aspiration dans la réserve incendie à l'arrière du site. Ces cannes seront accessibles depuis la voie engins. Une matérialisation au sol de la zone réservée au stationnement pompier sera également réalisée.

Selon l'exploitant les travaux seront réalisés à la mi-novembre 2025.

La présence de R.I.A, d'extincteurs et d'un dispositif d'extinction automatique a été constatée dans les locaux visités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les constats réalisés lors de la visite conduisent l'inspection à formuler les demandes suivantes:

- L'exploitant fera réaliser un contrôle des débits, en simultané sur deux poteaux incendie, lors de la prochaine vérification de ceux-ci afin de s'assurer du débit requis de 120m³/h pendant deux

heures; - l'exploitant informera l'inspection de la réalisation effective des travaux relatifs aux bassins de réserve incendie et recueillera l'avis SDIS quant aux modifications effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux 2 bassins de confinement étanches aux produits collectés mentionnés à l'article 4.3.4.
Constats : Les deux bassins de rétention des eaux d'extinction d'un incendie potentiel ont été vus lors de la visite. Ces bassins sont communs avec les bassins des eaux pluviales. Une consigne relative à l'actionnement des vannes de confinement en cas d'incendie ou de déversement accidentel est formalisée. L'emplacement des vannes est repéré sur plan et sur le site. Les outils nécessaires à l'actionnement des vannes sont disponibles aux emplacements des vannes. L'exploitant a en outre précisé que les vannes sont graissées et testées annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Ce dispositif est obligatoire pour les cellules de stockage 2663 et locaux techniques et bureaux situés à proximité des stockages 2663. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Dans les cellules susceptibles de stocker des produits de type 2662 ou 2663, les dispositifs de détection automatique d'incendie et les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont indépendants.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance le plan de l'implantation du sprinklage et des systèmes de détection.

La présence de détecteurs d'incendie (type VESDA) a été constatée dans les bâtiments de stockage vus lors de la visite des installations.

L'exploitant a présenté, en séance, les rapports de vérifications et maintenances des détecteurs CO₂ présents à la chaîne peinture (vérifiés en août 2025) et des détecteurs incendie (vérifiés en août 2025).

L'inspection a relevé qu'un détecteur VESDA est hors service. L'exploitant a justifié être en attente du chiffrage pour le remplacement.

La présence du système d'extinction automatique a été constatée dans les ateliers. Les éléments relatifs à la maintenance et l'entretien du sprinklage ont été présentés en séance (voir point 4)

A noter que l'exploitant a indiqué le remplacement récent de la réserve d'émulseur du système d'extinction automatique par un émulseur sans PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera du remplacement du détecteur VESDA hors service dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont

également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance les justificatifs des maintenances périodiques suivantes:

- Rapport de vérification des extincteurs du 09/05/2025,
- rapport de vérification des R.I.A du 09/09/2025
- rapports des vérifications du système d'extinction automatique, hebdomadaire, trimestriel et annuel du 26/03/2025.

Les rapports font état du bon fonctionnement de ces matériels de lutte contre l'incendie. L'exploitant a précisé que les remarques potentielles apparaissant sur les rapports de vérification avait été traitées.

Les R.I.A et extincteurs contrôlés aléatoirement lors de la visite des installations comportaient un étiquetage justifiant du dernier contrôle réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 7.2.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des services de secours

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Constats :

Une voie engin permet l'accès au site sur toute sa périphérie. L'accès des secours au site est commun avec l'accès poids-lourd et géré par le poste de garde où un agent est présent en permanence.

L'inspection a pu constater lors de la visite des installations la présence de stockages sur la voie engin susceptible de gêner les secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à garder en permanence la voie engin dégagée et au besoin rappellera les consignes aux opérateurs.

Type de suites proposées : Sans suite